

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23399142***Déposé
27-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0534980932

Nom(en entier) : **MOBILOVET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Libertange, Lins. 19
: 1357 Hélécine**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MOBILOVET » reçu par le notaire Marc Boelaert, à Ganshoren, en date du 25 septembre 2023, que celle-ci a décidé :

1/ d'adapter ses statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL), en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

2/ en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, dix-huit mille six cent euros (18.600,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, zéro euro (0,00€), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

3/ d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, lesquels contiennent les dispositions suivantes :

1° Forme : société à responsabilité limitée.

2° Dénomination : « MOBILOVET ».

3° Siège : Région wallonne.

4° Objet : La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'indépendance professionnelle du praticien.

De plus, la société aura pour objet toutes activités de formation et d'enseignement en rapport avec la médecine vétérinaire.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

5° Apports : En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6° Durée : illimitée à partir de la constitution.

7° Réserves - répartition des bénéfices : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

9° Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de chaque année.

10° Assemblée générale ordinaire : le premier vendredi du mois de juin à 18 heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est un jour férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'administrateur devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra le cas échéant, être présentée au Conseil de L'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur délégué sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

4/ de déclarer que l'adresse du siège est située à 1357 Linsmeau (Hélécine), rue de Libertange, 19.

5/ de mettre fin à la fonction du gérant actuel, nommé ci-après, et de procéder immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame DERBAUDRENGHIEN Virginie, domiciliée à 1357 Linsmeau (Hélécine), rue de Libertange, 19.

Qui a déclaré accepter.

Son mandat sera gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à donner au gérant pour l'exécution de son mandat.

6/ de conférer tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises et afin de faire toutes les démarches administratives nécessaires quant à l'inscription, la modification, l'extension, la radiation, l'immatriculation de la société auprès de toutes administrations publiques ou privées, en ce compris la banque carrefour des entreprises, entre autres, le registre de commerce et l'administration des contributions directes et indirectes, auquel le présent acte pourrait donner lieu.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

M. BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 25 septembre 2023.

- Statuts coordonnés.